



PRÉFET DE LA MOSELLE

**ARRÊTE**

**Préfecture**

**n° 2010-DLP/BUPE-365 du 23 SEP. 2010**

**complétant l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998, autorisant la société AKERS à poursuivre l'exploitation de son aciérie et de sa forge implantées sur le territoire de la commune de THIONVILLE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-12, R 512-28, R 512-31 et R 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 autorisant la société AKERS France à poursuivre l'exploitation de son aciérie et de sa forge implantées à Thionville ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants réglementant l'autorisation d'exploiter de la société AKERS :
- 2004-AG/2-376 du 24 août 2004 ;
  - 2005-AG/2-20 du 14 janvier 2005 ;
  - 2005-AG/2-206 du 25 mai 2005 ;
  - 2008-DEDD/IC-39 du 04 février 2008 ;
  - 2009-DEDD/IC-168 du 13 août 2009 ;
- VU** le dossier de modification déposé en Sous-préfecture de THIONVILLE le 5 mars 2010 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2010 ;

Considérant que, bien que non visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une installation de stockage d'azote liquide et les utilisations qui en découlent, présentent des dangers potentiels liés aux caractéristiques physicochimiques de ce gaz, (froid intense (-196°) à l'état liquide et très forte expansion lors de la vaporisation (1 litre de liquide donne 680 L de gaz) ;

Considérant que les principaux risques présentés par le stockage et l'utilisation d'azote liquide peuvent être maîtrisés notamment par :

- le respect des règles de sécurité, des préconisations et des consignes d'implantation, d'installation, d'utilisations prévues par le fournisseur de gaz ;
- la mise en place de dispositifs de sécurité et d'alarmes ;
- la maintenance préventive de l'installation ;
- des contrôles périodiques ;
- la formation du personnel.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société AKERS France, Chemin du Leidt à THIONVILLE, est autorisée à exploiter l'extension de son atelier d'usinage et de traitement thermique. A ce titre, elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Classement

L'article 4 - Classement, de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 est remplacé par :

« Article 4 - Classement :

Les installations en activité visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

| N°     | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                       | Activité de l'établissement                                                                                                                                                                                                                              | Régime | Rayon d'affichage |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------|
| 195    | Ferro-silicium (dépôt de)                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                          | D      | -                 |
| 286    | Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. :<br>La surface utilisée étant supérieur à 50 m <sup>2</sup> | Parc à ferrailles de 6 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                | A      | 0,5 km            |
| 2545   | Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW                                 | - Four électrique UHP : 28 MW<br>- Four poche : 16,5 MW<br><br><b>Soit une puissance totale de 44,5 MW.</b>                                                                                                                                              | A      | 3 km              |
| 2560.1 | Métaux et alliages (travail mécanique des)<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant du fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 500 kW                                          | Presse forge : 1 825 kW<br><br>Atelier usinage : 3995 kW<br><br><b>Soit une puissance totale de : 5820 kW</b>                                                                                                                                            | A      | 2 km              |
| 2561   | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)                                                                                                                                                                                   | - 23 fours de traitement thermique d'une puissance totale de : 46023 kW ;<br>- 3 fours de détensionnement de 7500 kW ;<br>- 2 Fours cryogéniques de trempe à l'azote liquide 24 kW ;<br>- 1 machine de trempe par induction d'une puissance de 3600 kW ; | D      | -                 |

| N°       | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Activité de l'établissement                                                                                                                                                                                                                                      | Régime | Rayon d'affichage |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------|
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Soit une puissance totale de 57123 kW.<br>- un bac de trempe à eau de 270 m <sup>3</sup><br>- deux bacs de trempe à l'huile de 230 et 115 m <sup>3</sup>                                                                                                         |        |                   |
| 2910-A-1 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.<br>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>1. Supérieure ou égale à 20 MW | - 6 fours de réchauffage d'une puissance total de 21412 kW<br>- Une chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel : 13800 kW<br>- 4 préchauffages des poches à acier de 5000 kW<br>- chauffage des locaux 4950 kW<br>Soit un total de 45,162 MW. | A      | 3 km              |
| 2920-2-b | Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,<br>2. comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :<br>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3 compresseurs de 110 kW chacun<br>soit une puissance totale de : 330 kW                                                                                                                                                                                         | D      | -                 |
| 2921-1-b | Refroidissement par dispersion dans un flux d'air (installations de)<br>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :<br>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 tour aéroréfrigérante pour le réseau « eau épurée » d'une puissance < 2000 kW                                                                                                                                                                                  | D      | -                 |
| 2921-2   | Refroidissement par dispersion dans un flux d'air (installations de)<br>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermée »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé de 500 kW chacune                                                                                                                                                                                                     | D      | -                 |
| néant    | Stockage d'azote liquide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Réservoir vertical de 50 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                          | néant  | -                 |

A : Autorisation D : déclaration C : contrôle périodique "

### **Article 3 : Mise à jour du POI**

L'exploitant procède à la mise à jour de son Plan d'Opération Interne afin d'en disposer avant la mise en route du nouvel atelier. Les exemplaires modifiés sont envoyés aux destinataires prévus.

### **Article 4 : Stockage d'azote liquide**

L'installation de stockage d'azote liquide composée d'un réservoir d'azote liquide de 50 m<sup>3</sup> est implantée, installée et exploitée conformément aux préconisations et dispositions prévues par le fournisseur de gaz.

### **Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et de la réglementation sur les Equipements Sous Pression qui sont applicables à l'installation de stockage et

d'utilisation d'azote liquide, la Société AKERS procède à la mise à jour de son étude de danger. Elle intègre les risques liés aux stockages et à l'utilisation de l'azote liquide dans les fours cryogéniques ainsi que les moyens de réduction des risques à mettre en œuvre pour en limiter l'occurrence et les effets éventuels à l'extérieur du site par effets de surpression / missiles / asphyxie. Elle prend en compte les effets dominos éventuels notamment liés aux alimentations en gaz naturel des fours.

Le complément à l'étude de dangers est transmis à l'Inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 8 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de THIONVILLE,  
Le Maire de THIONVILLE,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

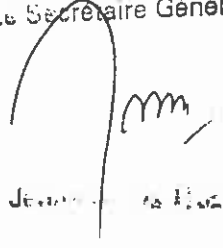
Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau p.i.



Marie-Christine THIELGES

Fait à Metz, 23 Sep. 2010

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Pierre HUETFEL